



SECURISATION DE L'ALIMENTATION
EN EAU DE LA RETENUE DE MONTBEL
POUR UN RETOUR A L'EQUILIBRE
QUANTITATIF DES BASSINS DE
L'ARIEGE ET DE LA GARONNE

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Pièce A : Présentation de la demande



BRL Ingénierie

1105 Av Pierre Mendès-France BP 94001
30001 NIMES CEDEX 5

Date du document	2025
Contact	Murielle Benedetti

Titre du document	Sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel
Référence du document :	A00693_Montbel_DAE_PieceA
Indice :	5

Date émission	Indice	Observation	Dressé par	Vérifié et validé par
20/05/2025	1	Première diffusion	V. Calland, S. Dufau, J. Bosch, H. Rodrigues, L. Subra	M. Benedetti
27/06/2025	2	Prise en compte des remarques du CD09 et d'ARTELIA	M. Benedetti, V. Calland, S. Dufau, J. Bosch, H. Rodrigues, L. Subra	M. Benedetti
11/07/2025	3	Prise en compte des remarques du CD09 et mise à jour des données d'emprise projet	M. Benedetti, V. Calland, S. Dufau, J. Bosch, H. Rodrigues, L. Subra	M. Benedetti
18/12/2025	4	Reprises suite à la demande de complément de la DDT du 12/09/2025	V. Calland, J. Bosch, S. Dufau	M. Benedetti
19/12/2025	5	Prise en compte des remarques du CD09	V. Calland, J. Bosch, S. Dufau	M. Benedetti

-

SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA RETENUE DE MONTBEL POUR UN RETOUR A L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES BASSINS DE L'ARIEGE ET DE LA GARONNE

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Pièce A : Présentation de la demande

PREAMBULE	1
1 OBJET DE LA DEMANDE.....	3
2 IDENTITÉ DU PÉTITIONNAIRE.....	4
3 LOCALISATION DU PROJET ET PLANS DE SITUATION	5
4 JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DU TERRAIN	7
5 DESCRIPTION DE LA NATURE ET DU VOLUME DE L'ACTIVITÉ, DE L'INSTALLATION, DE L'OUVRAGE OU DES TRAVAUX ENVISAGÉS, DE SES MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE FONCTIONNEMENT, DES PROCÉDÉS MIS EN ŒUVRE.....	17
6 CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET ET RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT IL RELÈVE	18
6.1 Autorisation Loi sur l'eau et rubriques de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) dont le projet relève	18
6.2 Autorisation environnementale	28
6.3 Synthèse du cadre réglementaire général	28
7 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE, MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	29
8 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION	30
9 ÉTUDE D'IMPACT	31
10 ÉLÉMENTS GRAPHIQUES NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU PROJET	32
11 NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE	33
ANNEXES	35
Annexe 1. Documents d'organisation du barrage.....	37

TABLE DES ILLUSTRATIONS

◆ Liste des figures

Figure 1 : Attestation de statut des parcelles concernées par le projet	15
---	----

◆ Liste des tableaux

Tableau 1 : Identité du pétitionnaire.....	4
Tableau 2 : Propriétés parcellaires dans la zone d'emprise du projet	7
Tableau 3 : Rubriques et régimes définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et lien avec le projet.....	19

◆ Liste des cartes

Carte 1 : Localisation du projet.....	6
Carte 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet - 1	9
Carte 3 : Parcelles cadastrales concernées par le projet - 2	10
Carte 4 : Parcelles cadastrales concernées par le projet - 3	11
Carte 5 : Parcelles cadastrales concernées par le projet - 4	12
Carte 6 : Parcelles cadastrales concernées par le projet - 5	13
Carte 7 : Parcelles cadastrales concernées par le projet - 6	14

PREAMBULE

Le projet présenté ici par le **Conseil Départemental de l'Ariège (CD09)**, concerne la sécurisation du remplissage du barrage de Montbel à partir de la rivière Touyre. Le barrage est situé sur les communes de Lérans, Montbel et Chalabre, en Occitanie, dans les départements de l'Ariège et de l'Aude.

L'objectif de cette opération est de permettre à la retenue de sécuriser ses usages historiques et prioritaires (soutien d'étiage sur l'axe Hers-Ariège, compensation des prélèvements agricoles, remplissage hivernal de la Ganguise) et d'assurer le soutien d'étiage prioritaire de la Garonne.

Les travaux envisagés sont susceptibles de présenter des incidences sur l'environnement et la santé. En conséquence, le projet nécessite la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation est présenté en plusieurs pièces pour une meilleure lisibilité :

- **Pièce A** : Présentation de la demande d'autorisation ;
- **Pièce B** : Étude d'impact du projet ;
- **Pièce C** : Note de présentation non technique ;
- **Pièce D** : Demande d'autorisation de défrichement ;
- **Pièce E** : Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Le présent document constitue la Pièce A du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet. Cette partie présente le projet et son cadre réglementaire, et introduit l'ensemble des éléments demandés dans le dossier et précisés dans l'article R181-13 du code de l'environnement, dont certains font ensuite l'objet de pièces séparées.

1 Objet de la demande

Depuis sa mise en eau en 1985, près d'une année sur deux depuis 2015 le lac de Montbel ne dispose plus d'assez de réserves en eau pour accomplir ses usages prioritaires, pourtant essentielles pour les territoires. On observe ainsi 4 défaillances de remplissage sur les 5 dernières années (campagnes 2020-21, 2021-22, 2022-23 et 2023-24).

La sécurisation du remplissage du barrage de Montbel apparaît aujourd'hui comme une nécessité afin que le lac puisse continuer à remplir ses usages de :

- Compensation des volumes dédiés à l'irrigation de la plaine ariégeoise et du sud toulousain,
- Soutien d'étiage de l'Hers-Vif, de l'Ariège et du Touyre,
- Remplissage hivernal du lac de la Ganguise via l'adducteur Hers-Lauragais ainsi que le soutien de l'irrigation en ligne (période estivale),
- Soutien d'étiage de la Garonne.

Les études préalables menées par le Conseil Départemental de l'Ariège ont démontré l'opportunité de création d'un adducteur permettant de sécuriser les remplissages du barrage de Montbel à partir de la rivière Touyre.

Le projet prévoit ainsi la création des aménagements suivants,

- **Prise d'eau** dans le Touyre,
- **Passe à poissons**,
- **Adducteur de liaison entre le Touyre et la retenue de Montbel** (conduite enterrée entre la prise d'eau et l'ouvrage de restitution),
- **Chambre de répartition et ouvrage de restitution** dans la retenue de Montbel,
- **Réalimentation du Touyre** à partir de la retenue de Montbel

2 Identité du pétitionnaire

Le projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel est porté par le **Conseil Départemental de l'Ariège (CD09)**, représenté par sa Présidente :

Tableau 1 : Identité du pétitionnaire

Dénomination/Raison sociale	Conseil Départemental de l'Ariège (CD09) 
Nom et qualité du signataire de la demande	Christine TEQUI - Présidente
Forme juridique	Conseil départemental
Numéro de SIRET	22090001300016
Adresse du siège social	5, 7 rue du cap de la ville – 09000 - FOIX

3 Localisation du projet et plans de situation

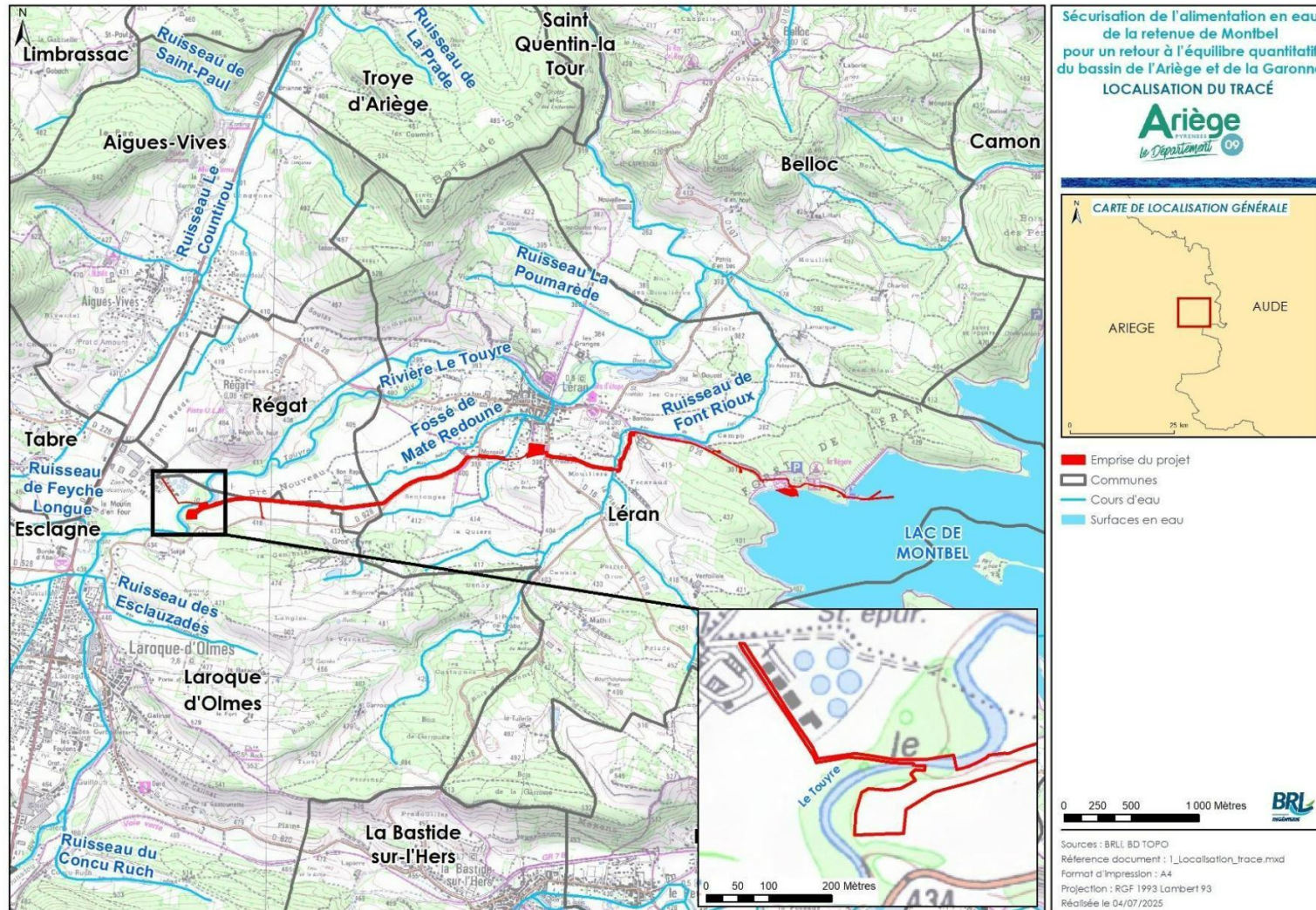
Le barrage de Montbel et sa retenue sont implantés sur les communes de Lérans, Montbel et Chalabre, dans les départements de l'Ariège (09) et de l'Aude (11), au sein de la région Occitanie.

Les aménagements prévus dans le cadre du projet sont localisés sur les communes suivantes :

- ouvrage de prise d'eau sur le Touyre et passe à poisson : commune de Laroque-d'Olmes ;
- conduite d'adduction : communes de Laroque-d'Olmes, Régat et Lérans ;
- ouvrage de restitution dans la retenue : commune de Lérans.

La carte proposée ci-après présente le plan général de situation du projet, au 1/25 000ème.

Carte 1 : Localisation du projet



4 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

Conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit présenter dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale **un document attestant qu'il est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.**

Cette obligation concerne l'ensemble de l'assiette foncière des terrains sur lesquels seront réalisés les différents aménagements, qu'ils soient temporaires ou définitifs, y compris les installations de chantier nécessaires à la bonne conduite des travaux.

Le document attestant que le **Conseil Départemental de l'Ariège (CD09)** est propriétaire des terrains ou qu'il dispose du droit d'y réaliser le projet objet de la présente demande, ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit est présenté ci-après (Cf. Figure 1).

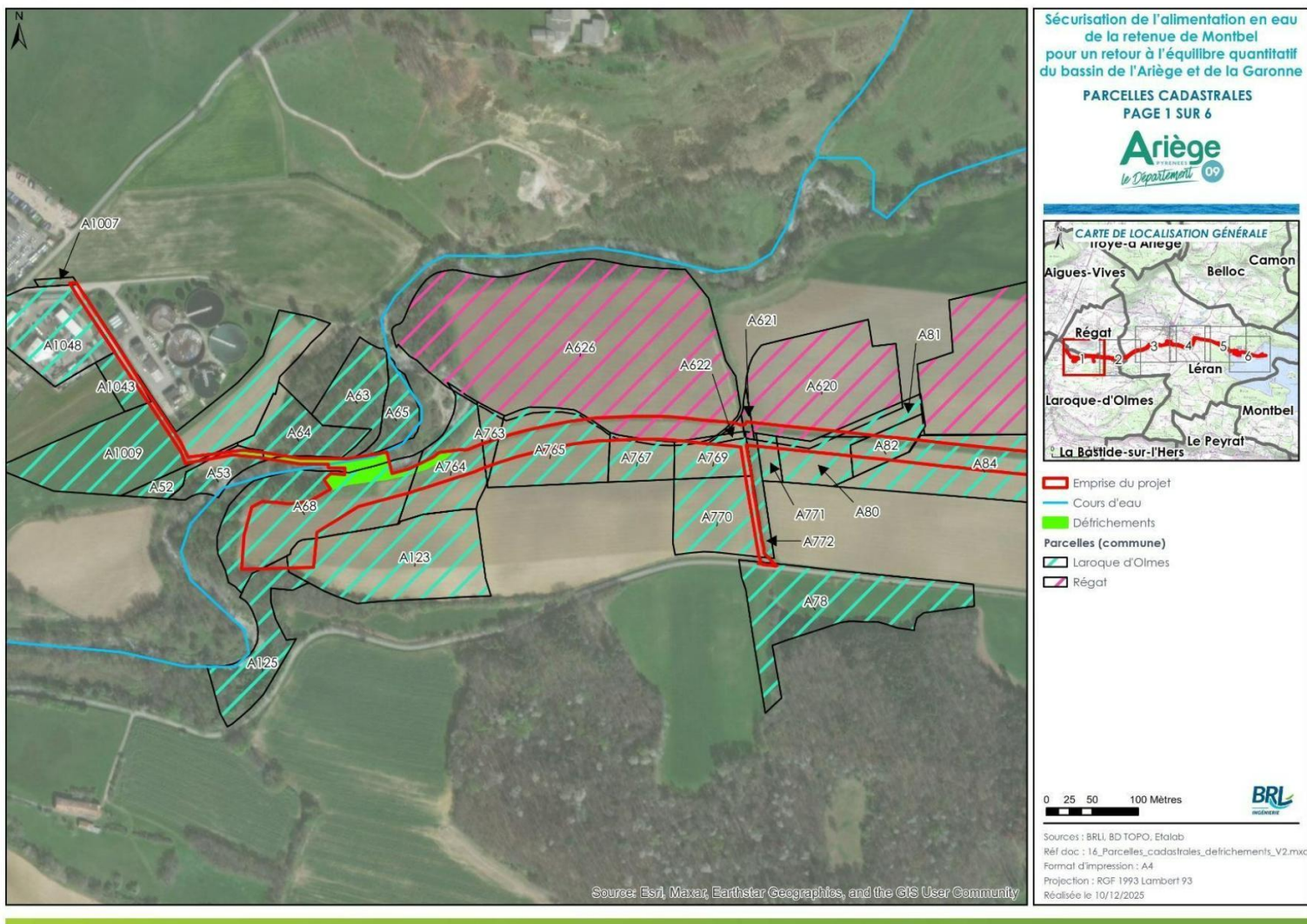
Les parcelles concernées par le projet sont recensées dans le tableau ci-dessous et cartographiées en pages suivantes.

Tableau 2 : Propriétés parcellaires dans la zone d'emprise du projet

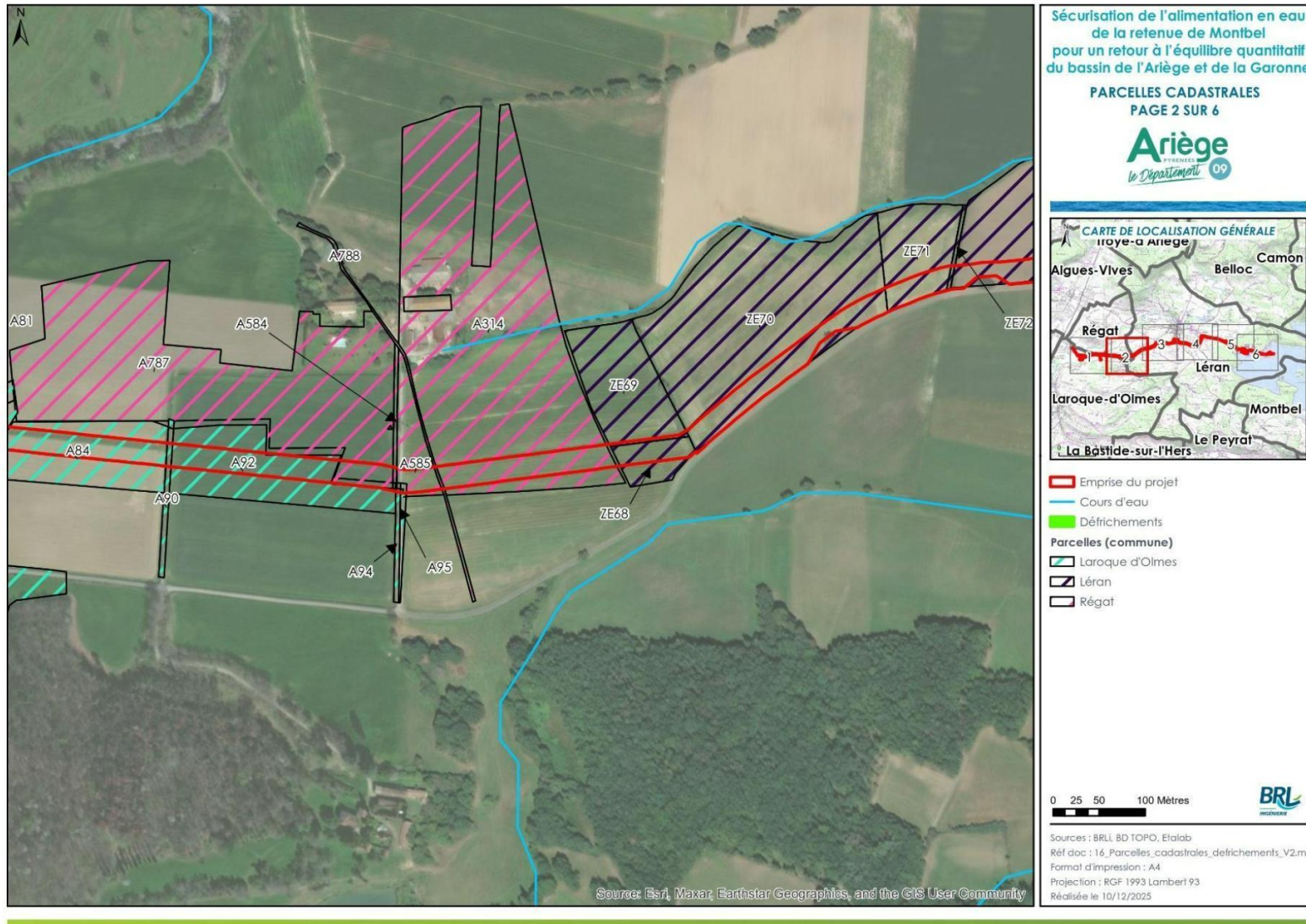
Type de servitude/Acquisition	n° d'emprise	Commune	Référence cadastrale			Surface d'emprise
			section	parcelle	Nature	
Passage	/	LAROQUE D'OLMES	A	1007	Sol	59ca
		LAROQUE D'OLMES	A	1043	Sol	08a85ca
				1009		05a58ca
				52		01a68ca
				53		02a51ca
		LAROQUE D'OLMES	A	64	Sol	06a90ca
				68		02a82ca
				764		04a02ca
				763		01a34ca
				765		05a07ca
				REGAT		09a44ca
				REGAT		77ca
				REGAT		76ca
LAROQUE D'OLMES	769	02a83ca				
LAROQUE D'OLMES	770	05a23ca				
LAROQUE D'OLMES	772	11ca				
Acquisition	/	LAROQUE D'OLMES	A	64	Sol	01a06ca
		LAROQUE D'OLMES	A	63	Sol	01a55ca
				65		38ca
				68		06a00ca
		LERAN	C	792	Sol	07a95ca
		LERAN	ZC	22	Sol	657 m ²
		LERAN	ZC	23	Sol	2040 m ²
		LERAN	B	154	Sol	05a80ca
				153		07a66ca
				889		19ca
887	60ca					
885	09a04ca					

Type de servitude/Acquisition	n° d'emprise	Commune	Référence cadastrale			Surface d'emprise
			section	parcelle	Nature	
Tréfonds (Canalisation)	1	LAROQUE D'OLMES	A	68	Sol	01a02ca
		LAROQUE D'OLMES		764		04a11ca
		LAROQUE D'OLMES		763		01a25ca
		LAROQUE D'OLMES		765		05a50ca
		REGAT		626		08a91ca
		REGAT		622		65ca
		REGAT		621		61ca
		REGAT		620		06a10ca
		LAROQUE D'OLMES		81		02a52ca
		LAROQUE D'OLMES		82		02a64ca
		LAROQUE D'OLMES		84		10a00ca
		LAROQUE D'OLMES		90		34ca
		LAROQUE D'OLMES		92		10a82ca
	REGAT	787	03a48ca			
	2	REGAT	A	584 585 314	Sol	25ca 02a51ca 11a74ca
		LERAN	ZE	69	Sol	79 ca
3	REGAT	A	788	Sol	16ca	
4	LERAN	ZE	68	Sol	513 m ²	
5	LERAN	ZE	70	Sol	1614 m ²	
6	LERAN	ZE	71	Sol	448 m ²	
7	LERAN	ZE	72	Sol	25 m ²	
8	LERAN	ZE	73	Sol	2363 m ²	
11	LERAN	C	789 1209	Sol	47ca 52ca	
12	LERAN	C	1873	Sol	01a46ca	
		ZC	12 13	Sol	1181 m ² 1740 m ²	
13	LERAN	ZC	24	Sol	647 m ²	
14	LERAN	ZC	17	Sol	1547 m ²	
			23		2030 m ²	
15	LERAN	B	1023 1021 1020	Sol	41ca 42ca 28a59ca	
16	LERAN	B	1022	Sol	39a82ca	
			1024		05a67ca	

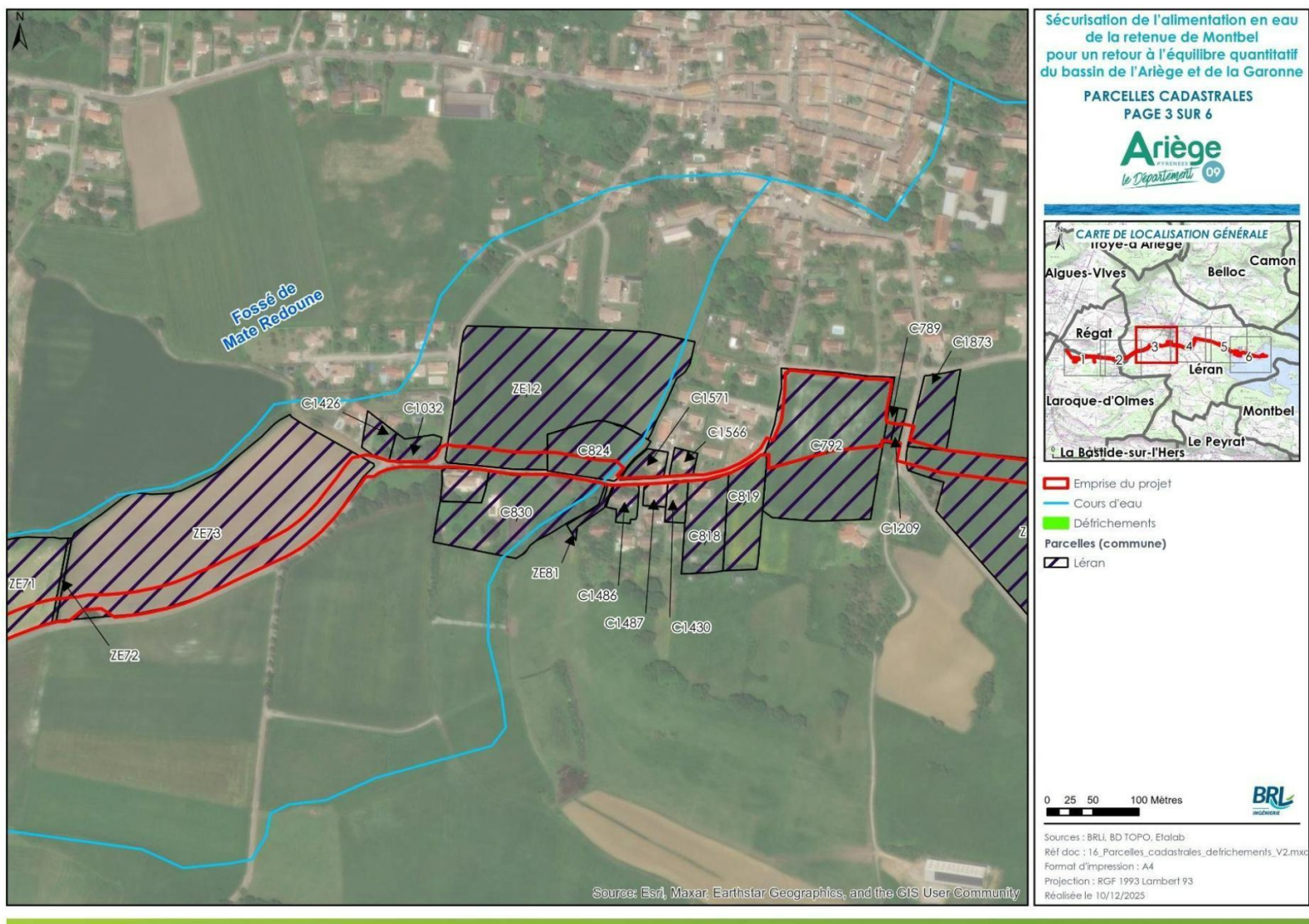
Carte 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet - 1



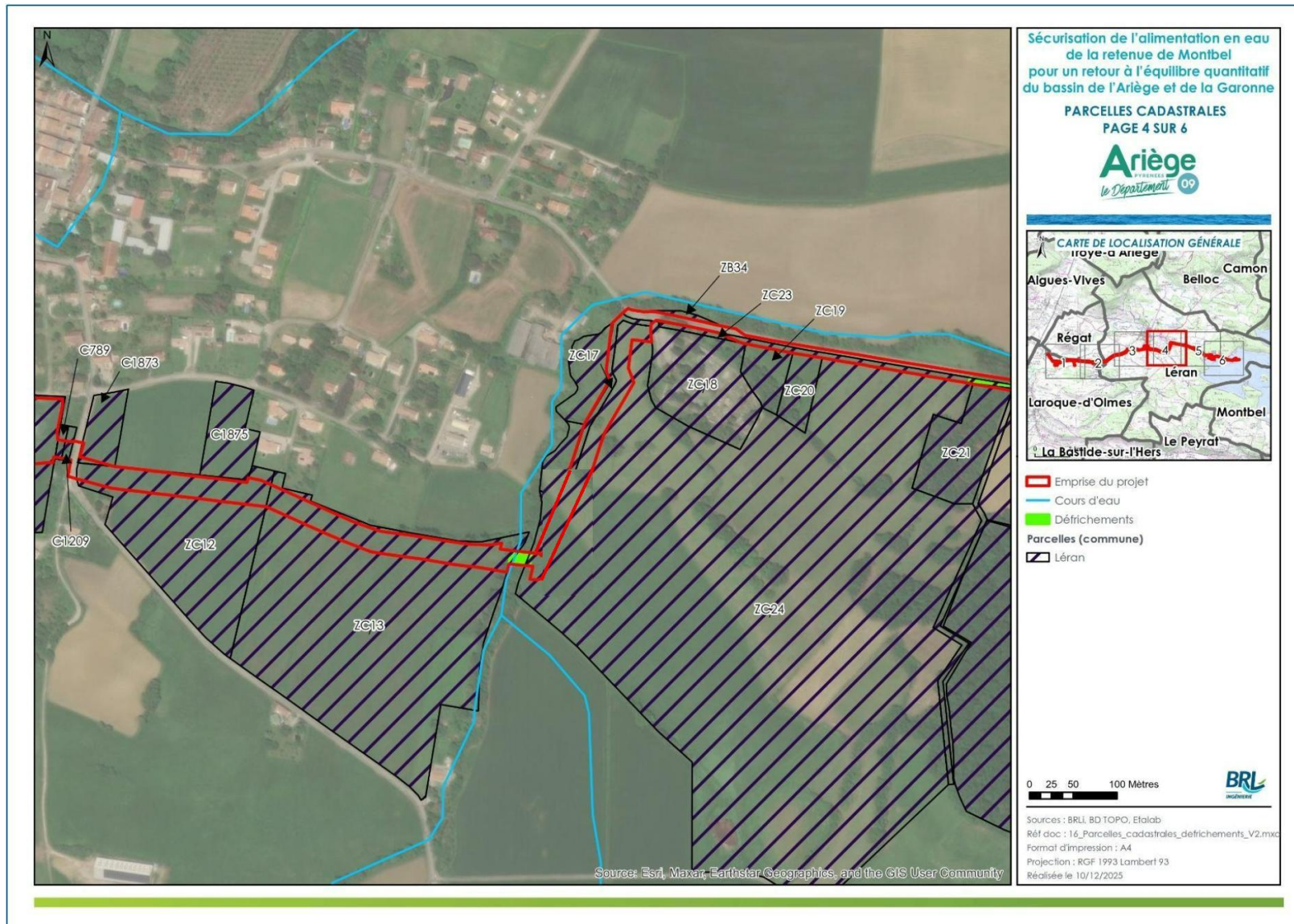
Carte 3 : Parcelles cadastrales concernées par le projet - 2



Carte 4 : Parcelles cadastrales concernées par le projet - 3

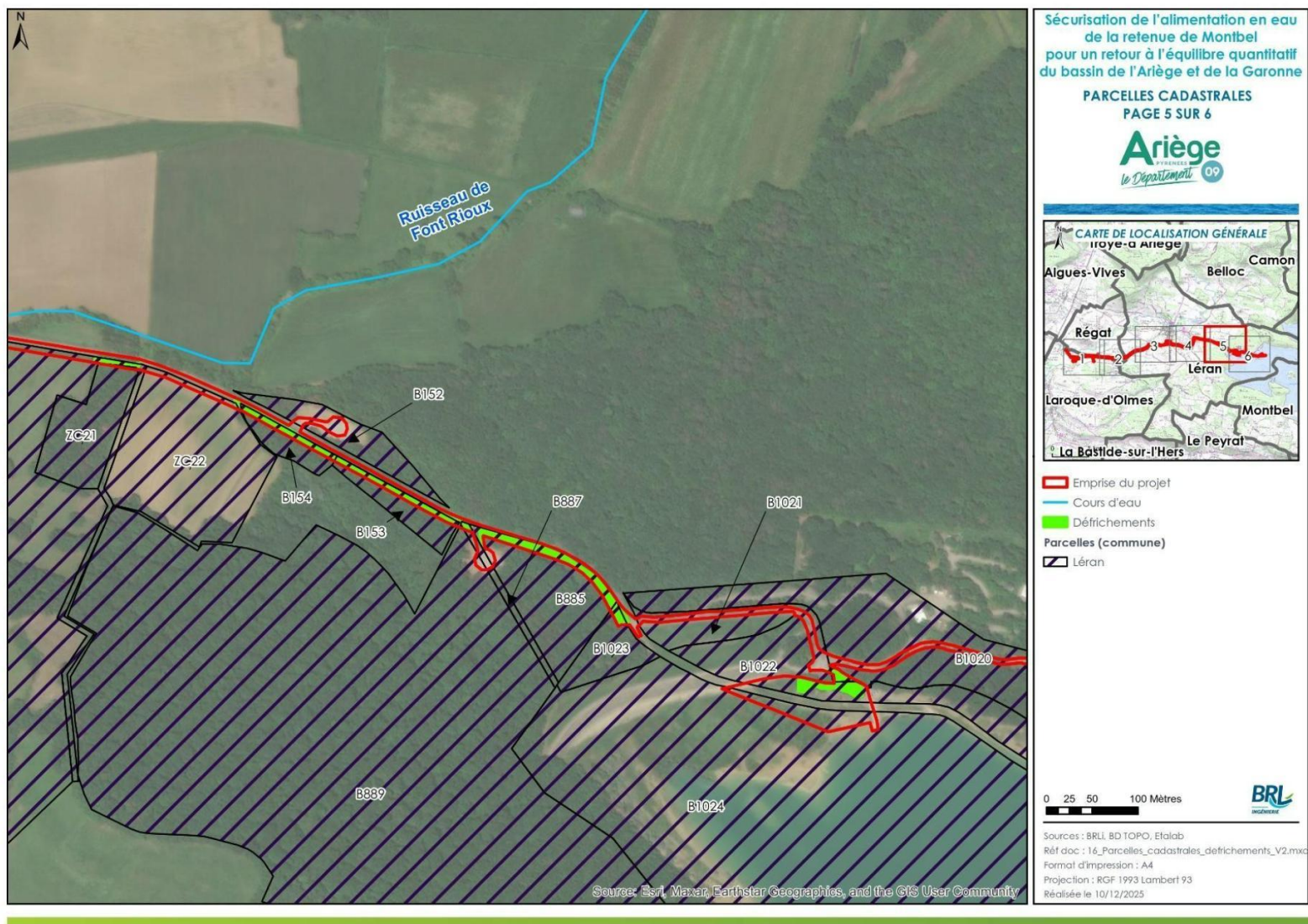


Carte 5 : Parcelles cadastrales concernées par le projet - 4

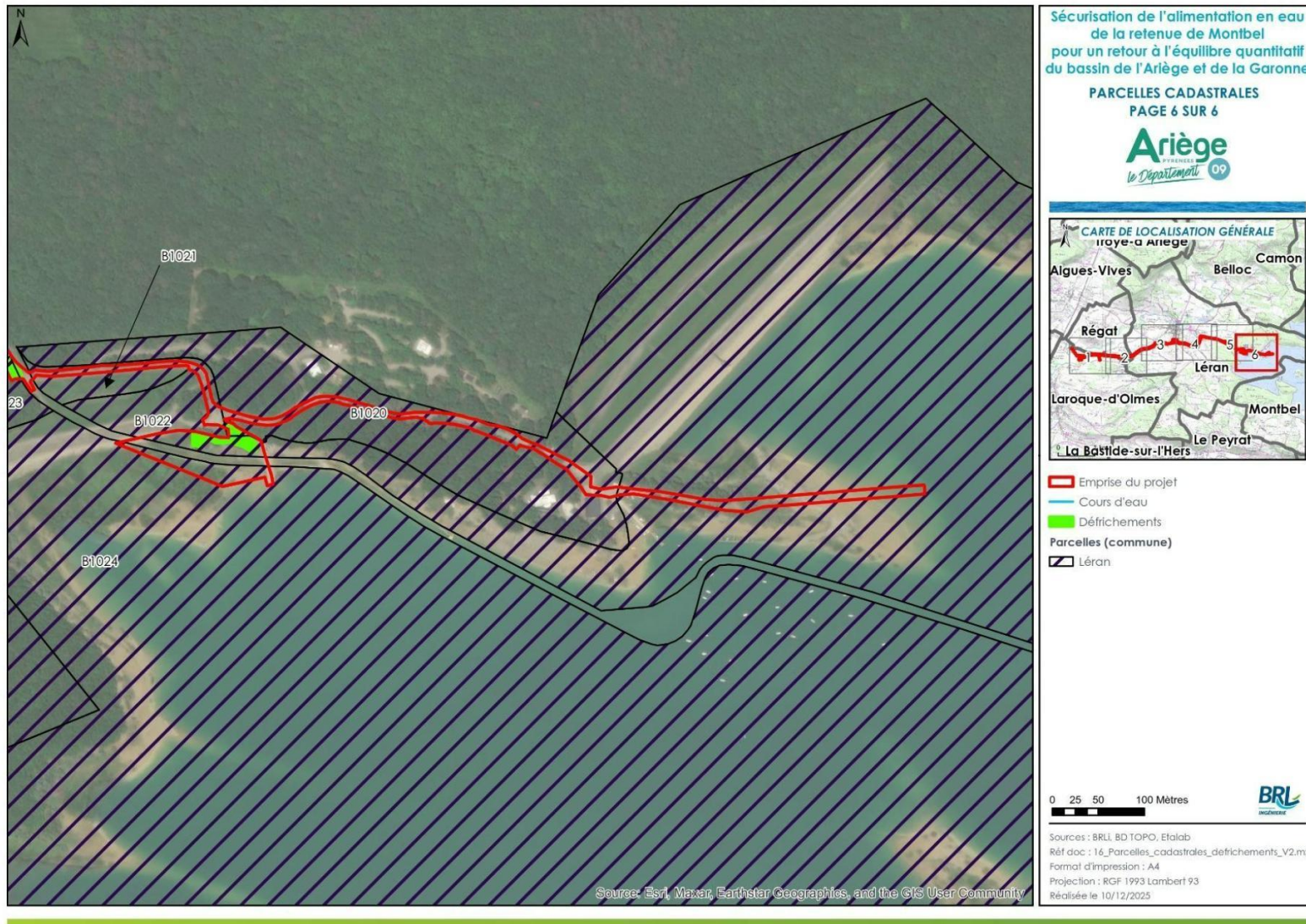


12

Carte 6 : Parcelles cadastrales concernées par le projet - 5



Carte 7 : Parcelles cadastrales concernées par le projet - 6



ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

Je soussigné, **Madame Christine TEQUI**, agissant en qualité de **Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège**,

- Atteste que l'ensemble des parcelles font l'objet d'une procédure de demande d'Autorisation Environnementale sur les communes de Lérans (09600), de Laroque-d'Olmès et de Régat, et sont concernées par :
- La procédure d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'environnement),
 - L'autorisation de défrichement (article L. 341-3 du Code Forestier),
 - L'absence d'opposition au titre de Natura 2000 (Article L. 414-4 du Code de l'environnement),

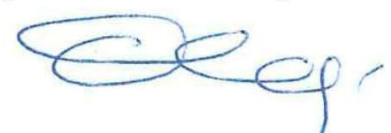
dans le cadre du *Projet de sécurisation du remplissage du barrage de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne.*

- Atteste que l'ensemble des parcelles font l'objet d'une procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du projet précité ;
- Autorise un géomètre expert à procéder à l'enquête parcellaire préalable à la libération du foncier ;

À Foix le 02/07/2025



La Présidente du Conseil
Départemental de l'Ariège



TEQUI Christine

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

5-7 Rue du Cap de la Ville
Hôtel du Département
09000 Foix

ANNEXE : Liste des parcelles concernées

COMMUNES	PARCELLES
LAROQUE d'OLMES	Section A numéro 1007
	Section A numéro 1043
	Section A numéro 1009
	Section A numéro 52
	Section A numéro 53
	Section A numéro 63
	Section A numéro 64
	Section A numéro 65
LAROQUE d'OLMES	Section A numéro 68
	Section A numéro 764
	Section A numéro 763
	Section A numéro 765
	Section A numéro 769
	Section A numéro 770
	Section A numéro 772
REGAT	Section A numéro 626
	Section A numéro 622
	Section A numéro 621
	Section A numéro 620
	Section A numéro 787
LAROQUE d'OLMES	Section A numéro 80
	Section A numéro 81
	Section A numéro 82
	Section A numéro 84
	Section A numéro 90
	Section A numéro 92
REGAT	Section A numéro 584
	Section A numéro 585
	Section A numéro 314
REGAT	Section A numéro 788

COMMUNES	PARCELLES
LERAN	Section ZE numéro 69
LERAN	Section ZE numéro 68
LERAN	Section ZE numéro 70
LERAN	Section ZE numéro 71
LERAN	Section ZE numéro 72
	Section ZE numéro 73
	Section C numéro 824
	Section ZE numéro 12
LERAN	Section C numéro 792
	Section C numéro 789
	Section C numéro 1209
LERAN	Section C numéro 1873
	Section ZC numéro 12
	Section ZC numéro 13
	Section ZC numéro 24
	Section ZC numéro 17
	Section ZC numéro 22
	Section ZC numéro 23
LERAN	Section B numéro 153
	Section B numéro 154
	Section B numéro 885
	Section B numéro 887
	Section B numéro 889
LERAN	Section B numéro 1023
	Section B numéro 1021
	Section B numéro 1020
LERAN	Section B numéro 1022
	Section B numéro 1024

5 Description de la nature et du volume de l'activité, de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre

La description du projet comprenant les éléments précisés au 4° de l'article R.181-13 du code de l'environnement figure au chapitre 2 « Présentation du projet » de l'étude d'impact présentée en **Pièce B** du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

6 Cadre réglementaire du projet et rubriques des nomenclatures dont il relève

6.1 Autorisation Loi sur l'eau et rubriques de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) dont le projet relève

Cette procédure vise à garantir la prise en considération du milieu aquatique dans sa globalité (aspects qualitatifs et quantitatifs) au cours de l'élaboration du projet.

L'article R.214-1 détaille la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est susceptible d'avoir un impact sur l'eau et le milieu aquatique et relève des rubriques de la nomenclature suivantes :

Tableau 3 : Rubriques et régimes définis à l'article R214-1 du code de l'environnement et lien avec le projet

Rubriques	Intitulé	Aspect du projet concerné	Type de procédure	Arrêté de prescriptions générales	Démonstration de l'applicabilité
Titre Ier - Prélèvements					
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Pompage en phase travaux pour drainage de fond de fouille Et prélèvement dans le Touyre en phase exploitation.	Autorisation	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)	<ul style="list-style-type: none"> ▭ Le drainage du fond de fouille est fonction des intrusions d'eau au sein des batardeaux. On considère que sa capacité maximale peut être ponctuellement équivalente ou supérieure à 5% du débit du cours d'eau. ▭ En phase exploitation, le prélèvement dans le Touyre, sera effectué sur une période comprise entre les mois de novembre et juin (8 mois) pour un débit maximum de 1 600 l/s soit 5 800 m³/h. <p>Pour information, le prélèvement maximum dans la retenue de Montbel sera de 250 l/s, soit un volume de 900 m³/h.</p>
1.3.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>		Autorisation		<p>Les sites d'implantation des ouvrages et du prélèvement dans le Touyre ont fait l'objet d'études préliminaires pour vérifier la faisabilité du projet vis-à-vis du cours d'eau et des usages existants.</p> <p>Ces différentes études et celles conduites dans le cadre de l'évaluation ont permis de définir des règles gestion qui permettent de concentrer le prélèvement entre les mois de novembre et juin avec un début de prélèvement à partir de 800 l/s pour un volume maximum de 15 millions de m³/an.</p> <p>Ces règles de gestion permettront aussi d'assurer le respect d'un débit minimum environnemental (380 l/s) en étiage (par injection d'eau dans le Touyre en provenance de Montbel), assurant les conditions nécessaires au respect des usages et des conditions écologiques favorables à la biodiversité et aux espèces piscicoles</p>

Rubriques	Intitulé	Aspect du projet concerné	Type de procédure	Arrêté de prescriptions générales	Démonstration de l'applicabilité
					<p>Le projet est compatible avec le règlement des PPRi des communes de Laroque d'Olmes et Lérans.</p> <p>Des mesures de réduction sont prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts sur les milieux (aquatique en particulier), notamment vis-à-vis du risque de pollution accidentelle.</p> <p>En ce qui concerne le suivi des prélèvements, un système de comptage (débitmètre électromagnétique) est positionné sur l'adducteur juste après la prise.</p>
Titre II - Rejets					
2.1.5.0	<p><i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i></p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p><i>Pas de création de nouvelle voirie routière ou d'imperméabilisation supérieure à 1 ha</i></p>	Non concerné		
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p>Réalimentation du Touyre en période estivale</p>	Déclaration	-	<p>En considérant un débit maximum injecté dans le Touyre de 250 l/s, le volume journalier maximum à considérer est donc de 21 600 m³</p>

6. CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET ET RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT IL RELEVE

Rubriques	Intitulé	Aspect du projet concerné	Type de procédure	Arrêté de prescriptions générales	Démonstration de l'applicabilité
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Selon les flux de pollution à envoyer et restant à caractériser du Touyre vers Montbel en période de remplissage et de Montbel vers le Touyre en période estivale	Déclaration	Arrêté du 09/08/06 relatif aux rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux (rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0)	<p>Les estimations font état de dépassement au moins pour les MES, en adoptant les hypothèses suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▢ Du Touyre vers Montbel pour un débit de 1600 l/s et des concentrations du Touyre comprises entre 2,5 mg/l, 3,9 mg/l et un maximum de 13 mg/l, des volumes journaliers de respectivement 346 kg/j, 539 kg/j et 1797 kg/j. Les hypothèses de ces calculs impliquent qu'une concentration analogue est prise en compte pour les eaux du Touyre et les eaux dans la conduite, ce qui représente une valeur par excès. ▢ De Montbel vers le Touyre, en prenant en compte un débit maximum de 250 l/s et une concentration comprise entre 3 et 5 mg/l, le volume journalier est de l'ordre de 65 à 108 kg/j. Les hypothèses de ces calculs impliquent qu'une concentration analogue est prise en compte pour les eaux de Montbel et les eaux dans la conduite, ce qui représente une valeur par excès. <p>Un suivi de la qualité des eaux sera mis en place en phase chantier. Ce suivi respectera les prescriptions de l'arrêté du 09/08/2006.</p>

Rubriques	Intitulé	Aspect du projet concerné	Type de procédure	Arrêté de prescriptions générales	Démonstration de l'applicabilité
Titre III – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique					
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Barrage à clapet à implanter dans le Touyre pour la prise d'eau	Autorisation	<p>Arrêté du 11/09/15 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.1.1.0)</p>	<p>En période de hautes eaux, le clapet du barrage sera totalement ouvert à partir de 5 m³/s. Dans cette configuration, des augmentations entre 10 et 50 cm peuvent être observées en amont immédiat de l'ouvrage à partir d'une crue de période de retour de 5 ans.</p> <p>Ces augmentations sont plus importantes si le barrage reste fermé.</p> <p>Pour assurer la continuité écologique et piscicole, un dispositif de passe à poissons adapté aux espèces cibles du cours d'eau est intégré à la conception du projet.</p> <p>Le projet prévoit le maintien d'un débit biologique de 380 l/s afin d'assurer des conditions favorables à la continuité écologique.</p> <p>En prévoyant une ouverture du clapet du barrage pour un débit de 5 m³/s, ce fonctionnement permet d'assurer le transport des sédiments pour les débits mobilisateurs de la charge de fond.</p> <p>En phase Projet, le maître d'ouvrage transmettra le dossier PRO et le plan de chantier prévisionnel. Il informera le service instructeur du démarrage des travaux.</p> <p>En phase exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages seront assurés.</p>

6. CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET ET RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT IL RELEVE

Rubriques	Intitulé	Aspect du projet concerné	Type de procédure	Arrêté de prescriptions générales	Démonstration de l'applicabilité
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Modification des berges du Touyre en amont du seuil à créer pour la prise d'eau</p>	<p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, travaux ou activités soumis à déclaration (rubrique 3.1.2.0 (2°))</p>	<p>La fermeture du plan d'eau entre les mois de novembre à juin, conduit à la formation d'un plan d'eau d'un remous hydraulique de 80 à 90 m. L'abaissement du clapet entre les mois de juillet à octobre inclus, permet de reconstituer une totale transparence. Pour cette période le seuil du barrage et le clapet abaissé représentent un point de fixation du profil en long.</p> <p>Les protections de berges, telles que détaillées ci-dessous (rubrique 3.1.4.0), impliquent des modifications du profil en travers sur un linéaire cumulé de l'ordre de 60 m.</p> <p>En phase exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages seront assurés.</p> <p>Les ouvrages sont compatibles avec les caractères environnementaux des milieux aquatiques et les différents usages du cours d'eau. Ils n'engendrent pas d'impact significatif sur le régime hydraulique du cours d'eau ni le risque inondation au droit des enjeux bâtis (STEP). Ils n'impactent pas l'espace de mobilité du cours d'eau.</p> <p>Pour assurer la continuité écologique et piscicole, un dispositif de passe à poissons adapté aux espèces cibles du cours d'eau est intégré à la conception du projet.</p> <p>Le projet prévoit le maintien d'un débit biologique de 380 l/s afin d'assurer des conditions favorables à la continuité écologique.</p> <p>En prévoyant une ouverture du clapet du barrage pour un débit de 5 m³/s, ce fonctionnement permet d'assurer le transport des sédiments pour les débits mobilisateurs de la charge de fond.</p> <p>L'ouvrage ainsi que son mode d'exploitation n'induisent pas d'érosion progressive ou régressive du fond du lit mineur.</p>

Rubriques	Intitulé	Aspect du projet concerné	Type de procédure	Arrêté de prescriptions générales	Démonstration de l'applicabilité
					Des mesures ERC adaptées sont définies dans l'EIE, permettant de limiter les impacts du projet, notamment sur les milieux aquatiques, la faune et la flore et en particulier vis-à-vis du risque de pollution. En phase Projet, le maître d'ouvrage transmettra le dossier PRO, le plan de chantier prévisionnel et le planning des travaux.
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Le projet prévoit le confortement des berges du Touyre par mise en place d'engrèvements	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration (rubrique 3.1.4.0 (2°))	Le barrage sur le Touyre et ses abords, conduit à envisager une modification des berges par mise en œuvre de protections issues de techniques du génie civil sur un total d'environ 60 ml, soit un linéaire inférieur à 200 ml mais supérieur à 20 ml. Les dispositifs prévus permettront de conserver un accès au lit mineur. Des mesures ERC adaptées sont définies dans l'EIE, permettant de limiter les impacts du projet, notamment sur les milieux aquatiques, la faune et la flore et en particulier vis-à-vis du risque de pollution.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Barrage à clapet à implanter dans le Touyre pour la prise d'eau	Déclaration	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0)	Les surfaces de frayères recensées sont considérées comme relativement faibles avec des impacts potentiels (destruction ou modification) inférieurs à 200 m ² . En phase exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages seront assurés Les ouvrages sont compatibles avec les caractères environnementaux des milieux aquatiques, les différents usages du cours d'eau et avec le SDAGE.

6. CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET ET RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT IL RELEVE

Rubriques	Intitulé	Aspect du projet concerné	Type de procédure	Arrêté de prescriptions générales	Démonstration de l'applicabilité
					Des mesures ERC adaptées sont prévues par le maître d'ouvrage et définies dans l'EIE, permettant de limiter les impacts du projet, notamment sur les milieux aquatiques, les habitats, la faune et la flore. Ainsi, un calendrier adapté des travaux est prévu, afin d'éviter les impacts sur la période la plus sensible d'une majorité d'espèces (reproduction). Des mesures sont également prévues pour limiter toute pollution du milieu aquatique. La gestion adaptée des déchets est prévue en phase travaux et exploitation.
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>Intervention au sein du lit mineur pendant la phase travaux.</p> <p>Entretien pluri-annuel du lit du Touyre en amont et en aval de la prise d'eau</p>	Autorisation	<p>Arrêté du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.2.1.0.)</p>	<p>Les travaux vont occasionner un volume de déblais total de l'ordre de 2 500 m³, avec une réutilisation dans le cadre du projet d'environ 1 000 m³. Sur les 1 500 m³ qui restent et en admettant un ratio de 50% correspondant à des sédiments, on peut donc envisager de réinjecter un volume d'environ 750 m³ au sein du cours d'eau après tri et criblage éventuel. Le volume restant de 750 m³ potentiellement impropre à une réinjection au sein du cours d'eau du fait de sa granulométrie inappropriée, pourra être déposé en décharge agréée.</p> <p>L'entretien pluriannuel ne prévoit pas de prélèvement de sédiments, mais une réinjection éventuelle en aval de l'ouvrage. Les calculs démontrent que l'ouverture du barrage permet d'assurer le transport effectif des sédiments pour les crues les plus morphogènes.</p> <p>L'état initial du site est présenté dans l'étude d'impact du dossier de demande (qualité de l'eau et des sédiments, expertises naturalistes habitat/faune/flore en particulier).</p>

Rubriques	Intitulé	Aspect du projet concerné	Type de procédure	Arrêté de prescriptions générales	Démonstration de l'applicabilité
					<p>En phase Projet, le maître d'ouvrage transmettra le dossier PRO, le plan de chantier prévisionnel et le planning des travaux.</p> <p>Des mesures ERC adaptées sont définies dans l'EIE, permettant de limiter les impacts du projet, notamment sur les milieux aquatiques, la faune et la flore et en particulier vis-à-vis du risque de pollution.</p> <p>Un suivi de la qualité des eaux sera mis en place en phase chantier.</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Impacts du projet sur la zone inondable	Déclaration	<p>Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration (rubrique 3.2.2.0 (2°))</p>	<p>Les ouvrages prévus dans le lit majeur (soit au-delà du lit mineur), représentent une surface d'environ 1 100 m².</p> <p>En phase exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages seront assurés.</p> <p>Les ouvrages sont compatibles avec les caractères environnementaux des milieux aquatiques et les différents usages du cours d'eau. Ils n'engendrent pas d'impact significatif sur le régime hydraulique du cours d'eau ni le risque inondation au droit des enjeux bâtis (STEP).</p> <p>Des mesures ERC adaptées sont prévues par le maître d'ouvrage et définies dans l'EIE, permettant de limiter les impacts du projet, notamment sur les milieux aquatiques et leur qualité, la faune et la flore et en particulier vis-à-vis du risque de pollution.</p>

6. CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET ET RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT IL RELEVE

Rubriques	Intitulé	Aspect du projet concerné	Type de procédure	Arrêté de prescriptions générales	Démonstration de l'applicabilité
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Modification des règles de gestion du barrage de Montbel et du règlement d'eau du barrage	Autorisation	Arrêté du 08/08/22 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés	L'ouvrage sur le Touyre, d'une hauteur inférieure à 2 mètres, n'est pas classé. En ce qui concerne la retenue de Montbel, l'ensemble des documents spécifiques à la gestion du barrage et à son exploitation (Consignes de surveillance du barrage de Montbel), seront mis à jour sur la base des éléments du projet.
3.3.1.0	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</i> 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<i>Ripisylve en mauvais état de conservation concernée au niveau de la prise d'eau</i> <i>Surface inférieure à 0.1 ha</i>	Non concerné		

Au vu de ses caractéristiques, le projet est soumis à une **procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**.

6.2 Autorisation environnementale

Le présent document constitue le **dossier de demande d'autorisation environnementale** au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement du projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel.

En effet, l'article L.181-1 stipule que les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du même code sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation environnementale unique. Il s'agit des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles,

Comme présenté au §6.1, le projet relève du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement et est donc soumis à l'obtention préalable d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement, le présent dossier est accompagné de l'ensemble des informations et pièces requises, à savoir :

1. Les informations permettant l'identification du pétitionnaire (Cf. §2) ;
2. La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement (Cf. §3) ;
3. Un document attestant que le CD09 est propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser le projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (Cf. §4) ;
4. Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. La description inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées (Cf. §5, §7 et §8) ;
5. L'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement – Cf. §9 ;
6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (Cf. §10) ;
7. Une note de présentation non technique (Cf. §11).

L'ensemble de ces éléments est présenté dans les différents chapitres de la présente demande.

6.3 Synthèse du cadre réglementaire général

Le projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel entre dans le champ de plusieurs procédures réglementaires appelant :

- Une **autorisation environnementale** au titre :
 - Des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à autorisation, mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
 - De l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000,
 - De l'autorisation de défrichement.
- Une **déclaration d'intérêt général (DIG)**,
- Une **déclaration d'utilité publique (DUP)**.

7 Moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident figurent au chapitre 2 « Présentation du projet » de l'étude d'impact présentée en **Pièce B** du dossier de demande d'autorisation.

8 Conditions de remise en état du site après exploitation

De par le type d'ouvrages concernés (prise d'eau, conduite enterrée et ouvrage de restitution), aucune fin d'exploitation n'est prévue et le projet n'est pas concerné par cette thématique.

9 Étude d'impact

La demande d'autorisation environnementale comprend l'étude d'impact du projet présentée, en **Pièce B** du présent dossier.

Cette étude d'impact comprend les éléments listés dans l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle vaut **document d'incidences au titre de la Police de l'eau et des milieux aquatiques** et tient lieu **d'évaluation des incidences Natura 2000**.

10 Éléments graphiques nécessaires à la compréhension du projet

Pour une meilleure lisibilité, les éléments graphiques nécessaires à la compréhension du projet sont insérés directement au fil du texte au sein des différentes pièces du dossier.

11 Note de présentation non technique

La note de présentation non technique du projet demandée au 8° de l'article R.181-13 du code de l'environnement correspond à la **Pièce C** du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

ANNEXES

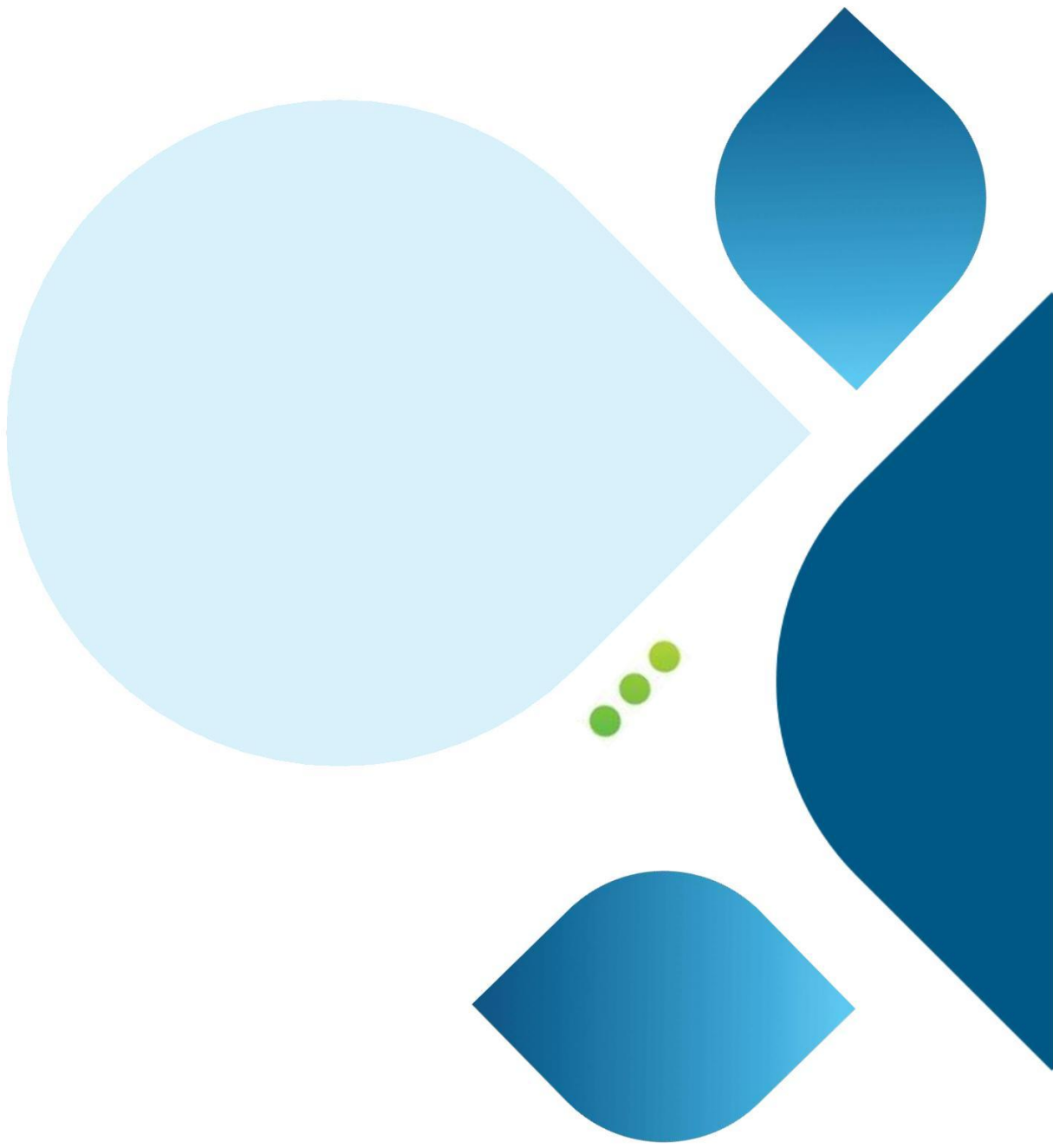
Annexe 1. Documents d'organisation du barrage

Conformément au formulaire CERFA n° 15964*03 encadrant la demande d'autorisation, celle-ci relevant de la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R.214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), elle doit comprendre également (§III p11, PJ n°14) « *le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122* », soit :

« *2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage ou la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires* ».

Le lecteur se référera aux documents joints à la présente demande :

- Étude de dangers du barrage de Montbel (09) – CACG/INRAE, février 2021 (Cf. Annexe1_PieceA_DocOrganisationBge.pdf) ;
- Barrage de Montbel – Visite Technique Approfondie 2022 – INRAE/SMDEA, 05 avril 2023 (Cf. Annexe1_PieceA_Suite_Rapport VTA 2022 Montbel.pdf) ;
- Dispositions spécifiques ORSEC - Risques technologiques fixes – Plan particulier d'intervention du barrage de Montbel, approuvé par arrêté inter préfectoral du 17 juin 2009 – Préfecture de l'Ariège (Cf. Annexe1_PieceA_PPI_Montbel.pdf)



BRL Ingénierie
1105, av. Pierre Mendès-France
BP 94001 | 30001 Nîmes Cedex 5
Tél : +33(0)4.66.87.81.11
Email : brli@brl.fr
<https://brli.brl.fr/>

